

N° 228. — Par décision du Gouverneur en date du 20 septembre 1886, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée au nommé Taumihau a Timiona.

---

N° 229. — Par décision du Gouverneur en date du 20 septembre 1886, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à la nommée Orofaata.

---

N° 250. — Par décision du Gouverneur en date du 20 septembre 1886, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à la demoiselle Abuura Ani a Tepeira.

---

N° 251. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné sur la France (loi y annexée).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

• Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1886, n° 9, prescrivant la promulgation dans la colonie de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné sur la France ;

Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné sur la France.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.